

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R È G L E M E N T 86-1857

RE: Modification du règlement
84-1708 régissant le zonage
dans le secteur CC-4 comprenant
la Place Henri-Bourassa et la
Quincaillerie Deslauriers - dis-
trict du Trait-Carré.

A une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 6 octobre 1986 à 20 h, à l'hôtel de ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil municipal, à savoir:

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:
Gilles Leduc;

SON HONNEUR LE MAIRE:
Ralph Mercier;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie
Adrien Cloutier
Marcel Dion
Jean-A. Bégin
Jean-Marc Jacob
Jacques Portelance
Médéric Robichaud
André Gignac
Roger Drolet
Joscelyn Roy
Pauline Berthiaume
Jean-Claude Pelletier
Jean-Claude Fillion
Pierre Laberge
Guy Poirier

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg, a, le 26 septembre 1984, lors de l'ajournement de la séance du 17 septembre 1984, par sa résolution 84/23728, adopté le règlement # 84-1708 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage pour une partie du territoire de la municipalité plus particulièrement dans le secteur de zone CC-4 comprenant le centre d'achats Place Henri-Bourassa et la Quincaillerie Deslauriers, en vue d'adopter pour ce secteur des normes particulières régissant les marges latérales et la cour arrière.

3e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique, tenue conformément à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme a eu lieu le 1er octobre 1986.

- 2 -

4e- ATTENDU QU'avis de motion no 86/2347 a été dûment donné le 2 septembre 1986 aux fins du présent règlement.

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg DÉCRÈTE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2e- L'article 3.8.4 du règlement de zonage 84-1708 concernant les dispositions particulières applicables à certains secteurs de zone CB/AA, CB, CB/B, CC et CD est modifié en ajoutant après le paragraphe 3.8.4.6 concernant la marge de recul applicable dans les secteurs de zone CC-4 et CC-5 le paragraphe 3.8.4.6.A suivant:

3.8.4.6 A - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU SECTEUR DE ZONE CC-4:

Dans ce secteur, les marges latérales minimales peuvent être nulles. De plus la marge arrière minimale est établie ci-après et varie en fonction du nombre d'étages du bâtiment:

1 étage:	six mètres (6000 mm)
2 étages et plus:	150% de la hauteur du mur arrière jusqu'à concurrence de quinze mètres (15 000mm)

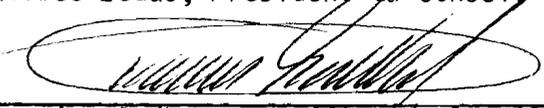
3e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaire au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et, dans les secteurs de zone contigus s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et conformément aux articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

4e- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ:


Gilles Leduc, Président du Conseil

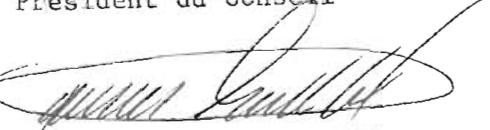
CONTRESIGNÉ:

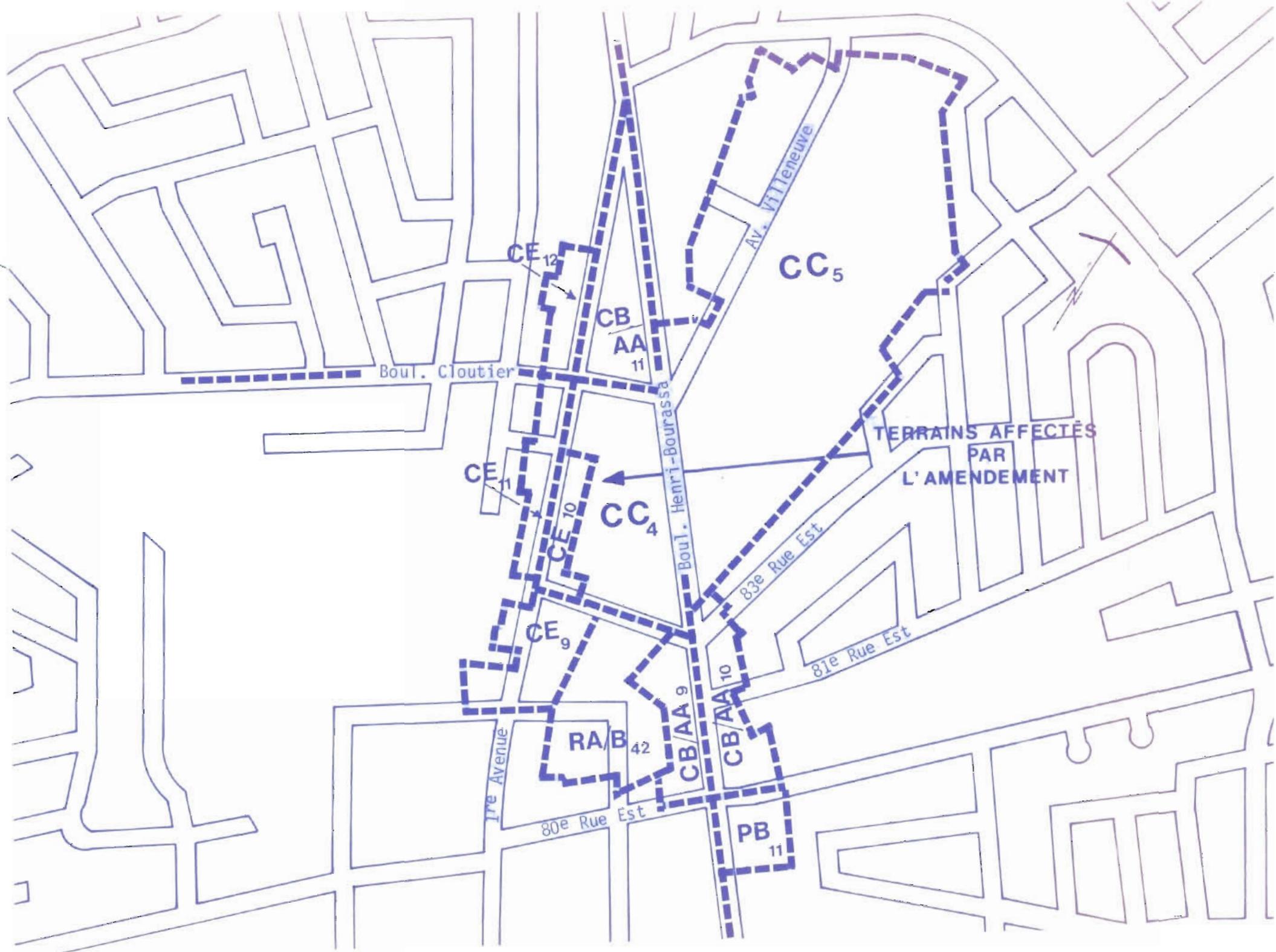

Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

121
REGLEMENT: 86-1857

DATE: 6 OCTOBRE 1986


Président du Conseil


Greffier de la Ville



VILLE DE CHARLESBOURG

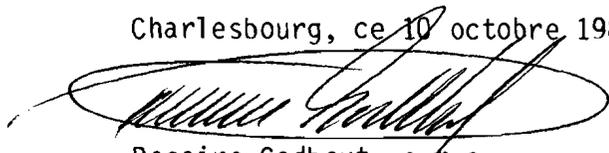
AVIS PUBLIC
(No: 1857-1-2944)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 6 octobre 1986 a adopté le règlement 86-1857 ayant pour but de modifier le règlement 84-1708 régissant le zonage plus particulièrement dans le secteur de zone CC-4, comprenant le centre d'achats Place Henri-Bourassa et la quincaillerie Deslauriers, en prévoyant pour ce secteur, l'application de deux marges latérales zéro au lieu d'une, une cour arrière minimale de six mètres au lieu de dix mètres dans le cas d'un bâtiment d'un étage, et une cour arrière équivalent à un minimum de 150% de la hauteur du mur arrière jusqu'à concurrence de quinze mètres dans le cas d'un bâtiment de deux étages et plus.

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement, à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 1er octobre 1986.

Charlesbourg, ce 10 octobre 1986.



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1857-2-2945)

AVIS DE DÉPOT DE L'ANNEXE DE LA LISTE ÉLECTORALE

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE l'annexe de la liste électorale en vigueur est maintenant déposée au bureau du soussigné, pour les locataires résidant dans la Ville de Charlesbourg et faisant l'objet d'un amendement au règlement 84-1708 régissant le zonage.

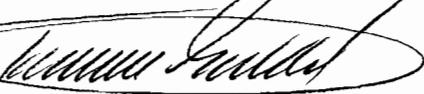
2e- QUE le règlement 86-1857 amende le règlement 84-1708 régissant le zonage plus particulièrement dans le secteur de zone CC-4, comprenant le centre d'achats Place Henri-Bourassa et la Quincaillerie Deslauriers, en prévoyant pour ce secteur, l'application de deux marges latérales zéro au lieu d'une, une cour arrière minimale de six mètres au lieu de dix mètres dans le cas d'un bâtiment d'un étage, et une cour arrière équivalent à un minimum de 150% de la hauteur du mur arrière jusqu'à concurrence de quinze mètres dans le cas d'un bâtiment de deux étages et plus.

3e- QUE toute personne, société commerciale ou association qui est locataire d'un immeuble dans les zones ou secteurs de zones précités, a droit d'être inscrite sur l'annexe à la liste électorale lors de la revision relative à ce droit.

4e- Prenez avis que les demandes en inscription ou en radiation doivent être faites par écrit et transmises au bureau de la municipalité dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis.

5e- Prenez également avis que la séance du bureau de revision de l'annexe de la liste électorale aura lieu à l'hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, le 27 octobre 1986.

Charlesbourg, ce 11 octobre 1986.



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1857-3-2946)

AUX PROPRIÉTAIRES INSCRITS LE 6 OCTOBRE 1986, AU ROLE D'ÉVALUATION EN VI-
GUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE É-
LECTORALE A L'ÉGARD D'UN IMMEUBLE SITUÉ DANS LES SECTEURS DE ZONE
CC-5, CB/AA-11, CE-10, RA/B-42 ET CB/AA-9 CONTIGUS AU SECTEUR DE ZONE CC-4.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

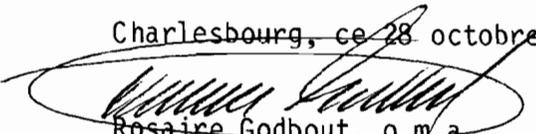
1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 6 octobre 1986, ce Conseil a adopté le règlement 86-1857:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement 86-1857 a pour but de modifier le règlement 84-1708 régissant le zonage plus spécialement dans le secteur de zone CC-4, comprenant le centre d'achats Place Henri-Bourassa et la quincaillerie Deslauriers, en prévoyant pour ce secteur l'application de deux marges latérales zéro au lieu d'une, une cour arrière minimale de six mètres au lieu de dix mètres dans le cas d'un bâtiment d'un étage, et une cour arrière équivalant à un minimum de 150% de la hauteur du mur arrière jusqu'à concurrence de quinze mètres dans le cas d'un bâtiment de deux étages et plus.

3e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 6 octobre 1986, sont habiles à voter sur le règlement 86-1857 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, sont habiles à voter moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu au secteur de zone CC-4 par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur ce règlement en raison d'un immeuble situé dans tels secteurs de zone contigus ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 28 octobre 1986:


Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURGAVIS PUBLIC
(No: 1857-4-2947)

AUX PROPRIÉTAIRES INSCRITS LE 6 OCTOBRE 1986, AU ROLE D'ÉVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ÉLECTORALE A L'ÉGARD D'UN IMMEUBLE SITUÉ DANS LE SECTEUR DE ZONE CC-4.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 6 octobre 1986, ce Conseil a adopté le règlement 86-1857:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement 86-1857 a pour but de modifier le règlement 84-1708 régissant le zonage plus spécialement dans le secteur de zone CC-4, comprenant le centre d'achats Place Henri-Bourassa et la quincaillerie Deslauriers, en prévoyant pour ce secteur l'application de deux marges latérales zéro au lieu d'une, une cour arrière minimale de six mètres au lieu de dix mètres dans le cas d'un bâtiment d'un étage, et une cour arrière équivalant à un minimum de 150% de la hauteur du mur arrière jusqu'à concurrence de quinze mètres dans le cas d'un bâtiment de deux étages et plus.

2e- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-dessus visés, et, qui étaient majeures et citoyens canadiens à la du 6 octobre 1986, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit, aux exigences du paragraphe 3 de l'article 385 de la Loi sur les Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés, commerces ou associations peuvent demander que le règlement 86-1857 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon les articles 385 à 396 de la même Loi.

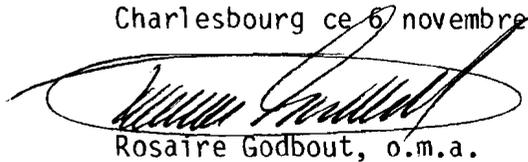
3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement 86-1857 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, les 12 et 13 novembre 1986.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 86-1857 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 8 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 86-1857 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 13 novembre 1986 à 19:10 heures, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa.

Charlesbourg ce 6 novembre 1986:



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1857-5-2948)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, le règlement 86-1857 est réputé approuvé par les électeurs, lors de la tenue du registre les 12 et 13 novembre 1986 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption.

2e- QUE le règlement 86-1857 a pour but de modifier le règlement 84-1708 régissant le zonage plus particulièrement dans le secteur de zone CC-4, comprenant le centre d'achats Place Henri-Bourassa et la Quincaillerie Deslauriers, en prévoyant pour ce secteur, l'application de deux marges latérales zéro au lieu d'une, une cour arrière minimale de six mètres au lieu de dix mètres dans le cas d'un bâtiment d'un étage, et une cour arrière équivalent à un minimum de 150% de la hauteur du mur arrière jusqu'à concurrence de quinze mètres dans le cas d'un bâtiment de deux étages et plus.

3e- QUE les intéressés pourront prendre amplement connaissance de ce règlement 86-1857 au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

4e- QUE ledit règlement 86-1857 entre en vigueur, aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 19 novembre 1986:



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1857-1-2944, 1857-2-2945,
1857-3-2946, 1857-4-2947 et 1857-5-2948

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les avis publics suivants, annexé au règlement # 86-1857 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "De Québec", le 10 octobre 1986 ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 2.- Le deuxième avis, en français, dans le journal "De Québec", le 11 octobre 1986 ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "De Québec", le 28 octobre 1986, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 4.- Le quatrième avis, en français, dans le journal "De Québec", le 6 novembre 1986.
- 5.- Le cinquième avis, en français, dans le journal "De Québec", le 19 novembre 1986.

Donné à Charlesbourg ce 3 juillet 1987.

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

PRO C È S - V E R B A L

Procès-verbal des procédures
d'enregistrement des person-
nes habiles à voter sur le rè-
glement # 86-1857.

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 6 octobre 1986, a adopté le règlement # 86-1857 modifiant le plan et le règlement 84-1708 régissant le zonage plus particulièrement dans le secteur de zone CC-4, comprenant le centre d'achats Place Henri-Bourassa et la Quincaillerie Deslauriers, en prévoyant pour ce secteur l'application de deux marges latérales zéro au lieu d'une, une cour arrière minimale de six mètres au lieu de dix mètres dans le cas d'un bâtiment d'un étage et une cour arrière équivalant à un minimum de 150 % de la hauteur du mur arrière jusqu'à concurrence de quinze mètres dans le cas d'un bâtiment de deux étages et plus.

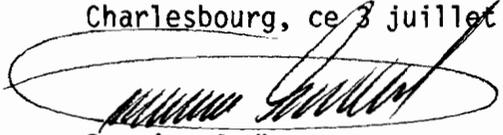
L'avis public # 1857-4-2947 invitant les personnes habiles à voter sur le règlement # 86-1857 a été publié le 6 novembre 1986.

La procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement # 86-1857 a été tenue les 12 et 13 novembre 1986 de 9 h à 19 h sans interruption, au bureau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville a agi comme responsable du registre, et durant cet intervalle, le bureau du Greffier est constamment demeuré ouvert conformément à l'article 374 de la Loi sur les Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à l'article 382 de la Loi sur les Cités et Villes.

Charlesbourg, ce 3 juillet 1987:



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier
Ville de Charlesbourg

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

Règlement # 86-1857.

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

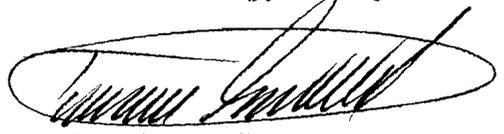
Que, conformément aux articles 370 et suivants, le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 12 et 13 novembre 1986.

Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 86-1857 est de 17, et qu'aucune personne habile à voter sur ledit règlement se sont enregistrées les 12 et 13 novembre 1986.

Que lecture publique du présent certificat a été faite le 13 novembre 1986 en présence de monsieur Médéric Robichaud, conseiller, à 19 h 10.

Que le règlement # 86-1857 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes.

Charlesbourg, ce 3 juillet 1987



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier
Ville de Charlesbourg